



Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte Dispositions concernant les documents d'urbanisme

Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, l'objectif de l'État est de poursuivre la réduction de la consommation énergétique du pays en prévoyant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, et faire l'objet d'une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment, qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores, doit contribuer à l'effort, comme il l'avait déjà fait dans le cadre des lois Grenelle. Le législateur a ainsi mis en place de nouveaux dispositifs juridiques, afin que le bâtiment constitue l'un des leviers majeurs pour réussir cette transition énergétique.

En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit répondre à ces objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables. Dans ce cadre, la présente loi prévoit des nouvelles dispositions concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU).

FIXER UNE PRODUCTION MINIMALE D'ENERGIE RENOUVELABLE

Le règlement du plan local d'urbanisme peut imposer aux constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L123-1-5 du code de l'urbanisme). La loi relative à la transition énergétique ouvre une **possibilité supplémentaire au règlement du PLU pour imposer une production minimale d'énergie renouvelable**.

L'article L123-1-5 ainsi modifié précise que le règlement du PLU "*peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.*"

CIBLER DAVANTAGE LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE

Le règlement du PLU permettait de majorer les droits à construire dans la limite de 30% pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (article L. 128-1 du code de l'urbanisme).

Ce bonus de constructibilité est **recentré exclusivement sur les constructions à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale**.

PERMETTRE UNE DEROGATION AUX REGLES DU PLU POUR FAVORISER L'ISOLATION DES BATIMENTS

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme peut déroger aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions pour favoriser les isolations en saillie des façades ou par surélévation des toitures, et l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. Ces dérogations peuvent toutefois être accompagnées de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet de rénovation dans son environnement (article L123-5-2 du code de l'urbanisme).

REDUIRE LES OBLIGATIONS DE STATIONNEMENT POUR FAVORISER L'USAGE DE VEHICULES "PROPRES"

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet de réduire de 15 % au minimum cette obligation **en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage** (article L123-1-12 du code de l'urbanisme). Ces conditions seront définies par décret.

Pour plus d'informations en DDT :

**Service Prospective
Aménagement et Risques**
Pôles Planification
7 rue Léo Lagrange
63 007 Clermont-Ferrand
04 73 43 18 25

**Agence Combrailles Nord
Limagne**
15, rue Eugène Gilbert
63201 Riom Cedex
04.73.64.64.00

Agence Livradois-Forez
10 bis, rue de Barante
63301 Thiers
04.73.51.79.80 (ou 81)

Agence Sancy Val d'Allier
22 avenue Jean Jaurès
63502 Issoire
04.73.89.85.00